

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330**Commune de Saint André d'Olerargues****PROCÈS-VERBAL****de la séance du Conseil Municipal N° 06-2024****du mercredi 17 juillet 2024 à 18 h 30****Date de la convocation : Vendredi 12 juillet 2024****Date d'affichage: Vendredi 12 juillet 2024**Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10 (Quorum : 6)

Présents : 9

Votants : 10

L'An deux mil vingt-quatre et le dix-sept juillet, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procurations : Mme Béatrice BOUYSSOU donne procuration à Mme Amélie HORN

Absents excusés : Mme Béatrice BOUYSSOU

Secrétaire de séance : Mme Annie QUEYRANNE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 JUIN 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 17-2024**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1 596 h arrondies à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit : le cycle hebdomadaire et le cycle annualisé.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Cycle hebdomadaire de travail : Service administratif

Cycle de travail du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Horaire minimal de début de journée : 8 h 00

Horaire maximal de fin de journée : 18 h 00

Pause méridienne obligatoire d'1/2 heure minimum.

✓ Cycle de travail annualisé : ATSEM, agents d'entretien et de restauration scolaire

- Les périodes hautes : le temps scolaire ;

Cycle de travail du lundi au vendredi : répartition des horaires et jours travaillés en fonction du planning annualisé de chaque agent.

Horaire minimal de début de journée : 7 h 30

Horaire maximal de fin de journée : 18 h 00

Pause méridienne obligatoire d'1/2 heure minimum.

- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage, entretien extérieur) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

L'horaire minimal de début de journée et maximal de fin de journée est amené à être adaptable en fonction des contraintes climatiques, notamment en cas de fortes chaleurs pour le travail en extérieur.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail des 7 heures précédemment non travaillées pouvant être réparties sur plusieurs jours. La pose d'un jour de congé annuel est exclue.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (ou à la majorité des voix .. contre .. pour et .. abstention) **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire énoncée ci-avant.

DÉLIBÉRATION N° 18-2024

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le

Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES (GARD), au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (ou à la majorité des voix .. contre .. pour et .. abstention) :

- ⇒ Décide de l'adhésion de la commune de SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES au groupement de commandes précité.
- ⇒ Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- ⇒ Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- ⇒ Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, et ce sans distinction de procédures.
- ⇒ S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- ⇒ Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES.
- ⇒ S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

DÉLIBÉRATION N° 19-2024

ATTRIBUTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE

Madame le maire expose au conseil municipal qu'elle a été sollicitée par l'assistante sociale d'un habitant de la commune, qui rencontre des difficultés de paiement de ses factures de garderie scolaire et dont les ressources actuelles ne lui permettent pas de régulariser la situation.

Les titres émis par la commune, pour un total de 161 €, sont les suivants :

- Titre 176 du 22/12/2022 pour 48 €
- Titre 105 du 21/07/2023 pour 38 €
- Titre 181 du 20/12/2023 pour 42 €
- Titre 58 du 18/04/2024 pour 33 €

En conséquence, Madame le maire propose d'accorder à l'administré concerné, dont le nom figure en annexe de la présente délibération par souci de discrétion, un don exceptionnel de 161 €, pour régler les titres énoncés ci-avant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer un don de 161 € à l'administré nommé en annexe ;
- **PRECISE** que cette aide ne sera pas versée à l'administré mais mandatée par la Commune au compte 65138 et permettra de solder la dette de l'administré avec la commune ;
- **PRECISE** que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2024 de la commune au compte 65138.

QUESTIONS DIVERSES

Point sur les différents travaux toujours en cours :

- Chantier d'utilité sociale : construction muret en pierre 2ème parking communal : après 3 semaines de congés, le chantier reprendra le 1^{er} août 2024.
- Ecole : travaux réparations système chauffage/climatisation : changement de différentes pièces avec nouvelle intervention avant la rentrée.
- Restaurant : Système d'aération : l'Electricien est toujours en attente d'un appareil adaptateur pour sécuriser le système d'aération.
- Réparation porte salle suite effraction : En attente du retour de la prise en charge assurance.
- Travaux ferronnerie rampes sur la place : l'entrepreneur a commencé pour une mise en place courant septembre normalement.
- Chemin de la Liquière et curages de divers chemins : reprise chemin prévue courant septembre.

Etudes de différents devis :

- Réaménagement des installations de téléphonie et raccordement fibre pour la mairie, école et salle communale.
- Etudes devis pour nouvelles installations des systèmes d'alarme intrusion et incendie : mairie et école

Point sur différents dossiers :

- Chemin de la Clause : Le Département ne subventionnera les équipements concernant le pluvial qu'à partir de 2025 suite à un changement de doctrine d'intervention : les travaux de ce chemin concernant essentiellement le réaménagement du pluvial, il est décidé de demander le report du dossier de subvention pour 2025.
- Points d'Apport Volontaire (PAV) situés à la Bégude/Mas Blanquet et sous la mairie : compte tenu des incivilités récurrentes avec dépôts d'OM ou d'encombrants au niveau de ces PAV, la commune souhaite les enlever des routes départementales, une demande en ce sens a été formulée auprès de l'Agglomération du Gard rhodanien pour les déplacer sur un chemin communal et sur le parking mairie.
- Système de sonnerie de la cloche de l'Eglise : l'entreprise est recontactée pour reprise du contrat et mise en place de barreau de sécurité.
- Demande de végétaux au Département : présenter un dossier de demande à faire avant septembre pour végétaliser plusieurs points de la commune : butte terrain multisport, école, etc...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le maire
Mme Nathalie LACOUSSE



La secrétaire de séance
Mme Annie QUEYRANNE

